

Arrêté du Maire

Objet : MISE A JOUR DU REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE.

Le Maire de la Ville de Le Val (Var)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 ; L.2213-7 à L.2213-15 ; L.2223-1 à L.2223-18-4 ; R.2213-1-1 à R.2213-50 et R.2223-23-1 à R.2223-24-4,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu le règlement du cimetière d'utilisation du columbarium du 29 Octobre 1996,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Mars 2013 instaurant la durée et le tarif des concessions de columbarium,

Considérant que le « Jardin du Souvenir » a été mis aux normes et qu'il convient d'intégrer sa réglementation au niveau du règlement de l'espace cinéraire pris par arrêté du Maire n° 62/2013 en date du 28 Mars 2013,

ARRÊTE

Dans l'enceinte du troisième cimetière de la Commune de Le Val, la municipalité met à disposition des familles un espace cinéraire qui est aménagé de la manière suivante :

- Un columbarium
- Un « Jardin du Souvenir »

CHAPITRE I : LE COLUMBARIUM

Article 1

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 2

Cet espace cinéraire est réservé et destiné à recevoir les cendres des corps :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile
- des personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu où elles sont décédées,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301430-20140106-04-2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2014

Publication : 06/01/2014

- des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession au columbarium
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et inscrit sur la liste électorale de celle-ci

Article 3

Chaque case de dimensions intérieures de 24,5cm de largeur, 44cm de profondeur et d'une hauteur de 31 cm est destinée à recevoir deux urnes cinéraires de taille déterminée en fonction du volume de la case.

Article 4

L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de l'administration communale.

Article 5

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet d'une réservation.

Les cases sont concédées pour une durée de quinze ans par délibération du Conseil Municipal du 28 Mars 2013.

L'affectation définitive de chaque concession est subordonnée au règlement d'un prix conforme au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal applicable à la date d'octroi.

Article 6

Les concessions seront renouvelables suivant le tarif en vigueur. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité de renouveler la concession, toujours dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

Article 7

Si à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayants droits ne renouvellent pas la concession, ils seront obligés d'enlever les urnes cinéraires dans un délai de deux ans maximum, faute de quoi, la commune s'autorisera à reprendre la case et à disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir, l'urne sera mise à disposition des familles pendant 3 mois et ensuite détruite si non réclamée.

Article 8

Un certificat de crémation attestant de l'Etat Civil de la personne décédée doit être produit pour tout dépôt d'une urne cinéraire au Columbarium.

Article 9

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium sans l'autorisation spéciale de l'administration communale.

Article 10

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) seront exécutées exclusivement par une entreprise spécialisée, habilitée à cet effet et après autorisation délivrée à la famille par le service compétent de la mairie.

Article 11

Les cases de columbarium seront fermées par des plaques de granit fournies par la Commune.

Les gravures sont interdites, seules les plaques amovibles seront autorisées. Est autorisée la pose d'ornements amovibles (Photos, porte-fleurs...) dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux.

En cas de dégradation des plaques de fermeture, le concessionnaire ou ses ayants droit en seront redevables à la Commune.

Article 12

Au niveau de chaque case se trouve une jardinière dans laquelle les familles pourront déposer des fleurs, plantes fraîches ou artificielles. La commune se réserve le droit de les retirer si elles sont défraîchies.

Les lieux ne permettent pas de recevoir la plantation d'arbre ou d'arbuste.

En tout état de cause les ornements ne devront empiéter sur les cases mitoyennes.

Article 13

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soit(ent) retirée(s), le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part des intéressés, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes.

Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 14

Les cases concédées pour trente ans antérieurement conservent leur règlement, mais se voient appliquer également les articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 13 et 14 du présent règlement.

CHAPITRE II : LE JARDIN DU SOUVENIR**Article 15**

A la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent de la Police Municipale ou d'un élu, après autorisation du Maire ou de l'Adjoint délégué à cet effet.

Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés.

Article 16

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2 du présent arrêté. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 17

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301430-20140106-04-2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2014

Publication : 06/01/2014

4/2014

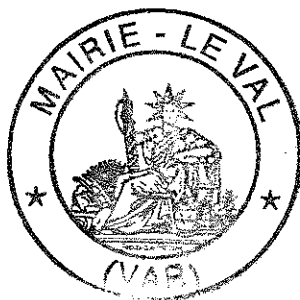
Il est remis à la famille gratuitement une plaque où elle doit faire graver à ses frais : les nom, prénom(s), date de naissance, date de décès du défunt. Cette plaque est apposée par la suite sur le panneau réservé à l'identification.

Il pourra être remis également une plaque d'identification aux familles qui ont utilisé, à notre connaissance, l'ancien Jardin du Souvenir.

Article 18

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur ce site qui est exclusivement entretenu par les services municipaux.

Ce règlement sera intégré dans le prochain règlement général des cimetières.



Fait à Le Val, le 06 Janvier 2014

Le Maire,
Michèle ROATTINO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301430-20140106-04-2014-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2014

Publication : 06/01/2014